



**1892** : Lavigerie met fin aux Frères Armés ou Pionniers du Sahara.

### **Lettre promulguant les décisions du premier Chapitre général (11 novembre 1874)**

Mes très Chers Fils, en Notre Seigneur, par une Ordonnance Épiscopale en date du 1er octobre dernier, j'ai convoqué, comme vous le savez, votre premier Chapitre Général pour le 11 du même mois. Je dois aujourd'hui vous rendre compte des décisions de ce Chapitre et des modifications que ces décisions entraînent dans le gouvernement de votre Société.

I - Gouvernement de la Société - Le but principal de la convocation de votre Chapitre Général était de vous donner un gouvernement définitif par le choix de vos Supérieurs réguliers. J'avais, en effet, dû assumer sur moi seul, depuis le moment de la fondation de votre Œuvre, toutes les attributions et toutes les fonctions de son gouvernement. C'est là une des nécessités qui s'imposent aux fondateurs de communautés régulières, et à laquelle ils ne sauraient se soustraire, dans les commencements.

Mais dans la situation particulière où je me trouve, accablé et absorbé comme je le suis par les travaux multiples de l'épiscopat, menacé d'ailleurs d'une fin prématurée par des infirmités chaque jour croissantes, je ne pouvais songer à garder plus longtemps cette charge, à vous laisser ainsi sans des chefs réguliers qui partageassent complètement votre vie, et à vous exposer, pour le moment de ma mort, à des éventualités redoutables. Voilà pourquoi je me suis absolument refusé à la pensée que vous avez eue et qui m'a profondément touché, comme preuve de votre affection filiale, de m'élire vous-mêmes, unanimement, votre Supérieur Général. C'eût été, en effet, consacrer et rendre encore plus graves les inconvénients que je voulais écarter.

D'autre part, mes très chers Fils, il eût été imprudent de vous abandonner tout d'un coup à vous-mêmes. Vous êtes tous jeunes, vous n'avez pas d'expérience suffisante pour vous passer, quelque temps encore, d'une direction supérieure. Mais tout cela se conciliait parfaitement avec les saintes Règles de l'Église qui donnent aux Fondateurs, surtout s'ils sont évêques diocésains, des droits spéciaux sur les Œuvres et les Sociétés soumises à leur juridiction. Je pouvais donc et je devais, en vous donnant des Supérieurs réguliers, rester moi-même votre premier Supérieur ecclésiastique, et conserver par conséquent l'autorité nécessaire pour assurer le maintien de votre esprit primitif, empêcher ou réparer les fautes s'il s'en commettait et réformer les abus.

Les Congrégations diocésaines, en effet, tant qu'elles ne sont pas approuvées par le Souverain Pontife et exemptées par lui de la juridiction de l'Ordinaire, n'ont et ne peuvent avoir d'autres droits dans l'Église que ceux qu'elles reçoivent de l'évêque. Il dépend de lui de les diriger, de les étendre, de les supprimer, et elles ne font rien de légitime que par son autorité. C'est sur ce principe que je me suis basé, mes très chers fils, pour tracer dans deux ordonnances, les règles que devait suivre votre Chapitre Général, pour lui donner les attributions qu'il conservera jusqu'à ce que le Saint-Siège en dispose autrement, s'il le juge utile, et enfin pour établir les conditions dans lesquelles devait être constitué le gouvernement de votre Société.

Ces ordonnances fondamentales, pour lesquelles j'avais instamment demandé à Notre-Seigneur et à Notre-Dame d'Afrique de m'accorder leurs lumières, ont été transcrites par mon ordre en tête des registres des délibérations du Chapitre. Je les ai, en outre, fait imprimer et elles sont entre les mains de chacun de vous. Je n'ai donc pas besoin de vous les faire autrement connaître. C'est conformément à leur teneur qu'il a été procédé aux élections du Conseil de la Société.

Comme il ne se trouvait encore aucun Père qui remplît la condition nécessaire pour être Supérieur Général, c'est-à-dire qui eût dix ans de présence dans la Société, depuis son entrée au noviciat, le Chapitre a élu trois assistants, à savoir : le R.P. Deguerry, Supérieur des Attafs ; le R.P. Charbonnier, Supérieur du Petit Séminaire indigène ; et le R.P. Livinhac, Sous-directeur du Scolasticat.

